

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N°2024/SEE/0064

portant déclaration d'intérêt général (DIG) et valant déclaration de travaux au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant le Contrat Territorial Eau (CTeau) « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en pays d'Ancenis » porté par la Communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

VU la loi nº 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit ;

VU l'arrêté ministériel définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le dossier de déclaration enregistré sous le numéro 44-2023-00213, relatif au programme d'actions de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du CTeau « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en pays d'Ancenis » pour la période 2023-2028 porté par la Communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA);

VU le projet d'arrêté adressé à la COMPA pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 18 janvier 2024 ;

VU les observations de la COMPA transmises par courriel en date du 26 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du projet de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du CTeau « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en pays d'Ancenis » est soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-17 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires sont légitimes et compétents pour entreprendre les travaux envisagés sur l'ensemble des bassins versants du Hâvre, du Grée et des affluents de la Loire sur le territoire de la COMPA;

CONSIDÉRANT que le projet, concernant des travaux de restauration des milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime;

CONSIDÉRANT que les actions de ce programme ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-2, L.211-3 et L.214-3 du code de l'environnement, il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques afin de veiller au respect de l'article L.211-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que la totalité des travaux envisagés relève de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement en seuil de déclaration ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 de ce même code ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification à l'installation, ouvrage, travaux ou activités doit être portée à la connaissance du préfet dès lors qu'elle est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

CONSIDÉRANT que toute modification substantielle au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement doit faire l'objet d'un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation selon le volume des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général est pluriannuelle et d'une durée adaptée à la durée du programme de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L.211-5 et R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-14 du code de l'environnement prescrit la mise en place et le maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau ou plans d'eau afin de protéger les milieux aquatiques des intrants et qu'en conséquence les opérations doivent mettre en œuvre toutes les mesures pour limiter l'impact sur ces bandes végétalisées ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.211-60 du code de l'environnement, les déversements de certains lubrifiants et huiles dans les eaux, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversement volontaire ou accidentel;

CONSIDÉRANT que l'article L.435-5 du code de l'environnement précise le transfert temporaire du droit de pêche quand l'entretien des cours d'eau non domaniaux est réalisé avec des fonds publics ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1: BÉNÉFICIAIRES

Les titulaires de la déclaration d'intérêt général, valant déclaration loi sur l'eau, sont la Communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA), la commune de Couffé et le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Loire Anjou, ci-dessous nommés « les bénéficiaires ».

Article I.2: OBJET

Par la présente déclaration d'intérêt général (DIG) pour le Contrat territorial Eau « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en pays d'Ancenis », les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par le programme d'actions sont les suivantes : Ancenis-Saint-Géréon, Couffé, Ingrandes-Le-Fresne sur Loire, La Roche Blanche, Le Cellier, Ligné, Loireauxence, Mésanger, Montrelais, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Pouillé-les-Coteaux, Riaillé, Teillé, Vair-sur-Loire, Vallons-de-l'Erdre.

Les parcelles concernées sont situées conformément au document F (parcellaire de travaux) du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

La typologie des travaux objets du présent arrêté est la suivante :

Types de travaux
Arasement ou dérasement d'ouvrages dans le lit mineur sauf barrages classés
Arasement ou dérasement d'ouvrages latéraux sauf ouvrages intégrés à un système d'endiguement
Arasement ou dérasement d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau
Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg
Restauration de zones humides ou de marais
Mise en dérivation ou suppression d'étangs
Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles
Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau
Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau
Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts
Restauration de zones naturelles d'expansion des crues

Rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée:

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (CE) sont les suivants: 1º Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur; 2º Désendiguement; 3º Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine; 4º Restauration de zones humides; 5º Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants; 6º Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges;	

7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;

8° Recharge sédimentaire du lit mineur :

9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;

10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvés par l'autorité administrative :

a) Un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visé à l'article L. 212-1 du CE ;

b) Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) visé à l'article L. 212-3 du CE :

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par les bénéficiaires avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de travaux sur des ouvrages soumis au régime d'autorisation, un dossier spécifique devra être déposé en complément de cet arrêté.

Article II.2: DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Les bénéficiaires informent le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux de réalisation du programme d'actions dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur les parcelles privées, une convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

Article II.3: CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel pour une durée de 6 années à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la déclaration est adressée au préfet par les bénéficiaires, 1 an au moins avant la date d'expiration.

Article II.4: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés dans le code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les travaux en cours d'eau non domanial étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article II.7: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

Article III.1: TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Les bénéficiaires proposent des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, déposent une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Article III.2: PORTER A CONNAISSANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS

Le pétitionnaire transmet au service instructeur un porter-à-connaissance présentant le programme des travaux prévus pour l'année à venir ainsi que les travaux non prévus dans ce programme mais à réaliser. Le pétitionnaire le transmet au minimum 2 mois avant la réalisation.

La présentation du programme de travaux précise :

- la nature et la localisation des travaux à réaliser,
- la conformité avec le planning prévisionnel,
- les moyens et techniques à mettre en œuvre.

Elle est complétée, le cas échéant, par un inventaire faune-flore dans les délais indiqués: pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, les bénéficiaires réalisent un inventaire faune/flore et mentionnent la période de travaux envisagée au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux.

Les bénéficiaires transmettent au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact, 2 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

Article III.3: MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Les bénéficiaires organisent, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	août à décembre
Travaux sur la ripisylve	août à février
Lutte contre les espèces envahissantes	juillet à novembre

Toute demande de modification de la période d'intervention fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après accord du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article III.2 du présent arrêté.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole, nécessaires à la réalisation de certaines opérations, sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés à des périodes de faible débit, en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai des poissons.

Pour limiter l'impact sur les terrains, les travaux sont réalisés dans les conditions de portance suffisante des sols, permettant d'opérer avec précision et qui n'endommagent pas la berge.

Pour limiter l'impact sur le milieu aquatique, les travaux sont réalisés dans les conditions de niveaux d'eau en adéquation avec le type de travaux.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (article L.432-3 du code de l'environnement) et d'autre part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux (mise en place éventuelle de barrages flottants). Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baisses, dépressions, abreuvoirs et zones humides...) sont conservées.

Les embâcles faisant obstacle à l'écoulement et les déchets sont enlevés de manière systématique. Les bois morts ne sont pas enlevés de manière systématique mais raisonnée.

Lors des plantations de haies, l'utilisation de bâches plastiques ou de géotextiles non biodégradables pour couvrir le sol les premières années est à proscrire.

Pour les travaux sur la ripisylve, une reconnaissance préalable des espèces et habitats protégées est prévue par les bénéficiaires en charge des travaux.

Concernant les zones humides boisées, les opérations de réouverture ne doivent pas être réalisées de manière systématique.

À la fin de chaque phase de travaux, un compte rendu est transmis au service de police de l'eau. Il retrace le déroulement du chantier et les mesures prises pour respecter les prescriptions.

Article III.4: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Les bénéficiaires informent le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité des bénéficiaires de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par les bénéficiaires afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur. La circulation et la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau sont interdites sauf autorisation du service instructeur après demande justifiée par les bénéficiaires pour les cas éventuels d'impossibilité d'accès par les rives.

Le stockage et l'entretien des engins et matériel ainsi que le remplissage des réservoirs doivent être réalisés hors milieu naturel et le cas échéant sur site étanche pour éviter toute pollution accidentelle.

Les bénéficiaires veillent à limiter l'usage des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles à la simple circulation des engins. Le stationnement des engins et le stockage de matériaux à destination ou issus des travaux devront se faire hors de ces bandes végétalisées (5 mètres minimum). Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place.

En cas de possibilité et/ou de nécessité de dépôt ou régalage de sédiments issus de travaux, y compris d'entretien (dont curage), ces produits sont déposés, de manière temporaire comme définitive, hors de la bande végétalisée en conformité avec les réglementations agricoles, notamment la directive nitrate.

À la fin des travaux, en cas de dégradation, les bénéficiaires reconstituent la bande végétalisée (5 mètres minimum) en mettant en œuvre des techniques superficielles (labour interdit).

Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés. Le cas échéant, les déblais sont régalés de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement des berges. Les installations provisoires de chantier sont enlevées.

Article III.5: MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1 - En cas de pollution accidentelle

Les bénéficiaires prennent toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les bénéficiaires prennent toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2 - En cas de risque de crue

Les bénéficiaires garantissent une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article III.6: BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Les informations géographiques relatives aux inventaires et études prospectives ainsi que celles relatives aux travaux réalisés dans le cadre du projet font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. La DDTM de la Loire-Atlantique est consultée au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises à l'occasion de ces études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du dossier de déclaration d'intérêt général est adressée à la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon où il pourra être consulté ;
- Une copie de cet arrêté est adressée aux mairies des communes où ces opérations doivent être réalisées à savoir, Ancenis-Saint-Géréon, Couffé, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, La Roche Blanche, Le Cellier, Ligné, Loireauxence, Mésanger, Montrelais, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Pouillé-les-Coteaux, Riaillé, Teillé, Vair-sur-Loire et Vallons-de-l'Erdre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois;
- Une copie de cet arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins 6 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article IV.2: EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées par le programme d'actions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châteaubriant, le 04 mars 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHI OLL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 - 44041 NANTES cedex 1:

- 1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision;
- 2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr).